

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43555

NOTRE DOSSIER : 43734

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 82-06-69901292-01

DATE : Le 17 novembre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 avril 1999 pour se défendre contre cinq chefs d'accusation en vertu des articles 5(1)(3)a) et 8(1)(2)a) et un chef en vertu de l'article 4(1)(5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 avril 1999 avec effet rétroactif au 8 avril 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 14 mai 1999.

Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le demandeur puisque le dossier contenait des lettres du demandeur et de sa conjointe où les explications nécessaires étaient relatées.

Le directeur général a prononcé un refus parce que, à l'époque de la demande, la conjointe du demandeur avait des revenus annuels de 36 000 \$, ce qui gonflait le revenu familial au-delà des barèmes établis aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Depuis cette époque, le demandeur s'est également divorcé de sa conjointe et a obtenu, à compter du 2 juillet 1999, un mandat d'aide juridique pour les mêmes services que ceux qui font l'objet de la présente demande. Ce mandat lui a été accordé puisqu'il est depuis ce temps devenu prestataire de la Sécurité du revenu.

Dans la présente affaire, il faut donc établir l'admissibilité du demandeur pour les mois d'avril, mai et juin uniquement.

La déclaration conjointe de divorce a été déposée à la Cour le 4 mai 1999. Depuis 1997, le demandeur et sa conjointe vivaient toujours sous le même toit mais plus comme mari et femme. Madame confirme d'ailleurs que ce n'est que par altruisme qu'elle « gardait » monsieur jusqu'à ce que le divorce envisagé soit prononcé et qu'il puisse « s'organiser par lui-même ». C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en demandant finalement la Sécurité du revenu en juillet 1999.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur et sa conjointe avaient clairement manifesté leur intention de ne plus faire vie commune depuis 1997;

**CONSIDÉRANT** qu'ils avaient même un projet de divorce avancé au point de déposer à la Cour un projet d'accord à peine quelques jours après la demande d'aide juridique du demandeur;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances particulières, les revenus de la conjointe ne devraient pas être pris en compte puisqu'il était clair que cet arrangement était appelé à se terminer à brève échéance;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE